

# Ordonnance sur la poste (OPO)

du 29 octobre 1997 (Etat le 4 juillet 2000)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 3, al. 3, 4, al. 2, 9, al. 2, et 21 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1: Définitions

### Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. envois de la poste aux lettres: tout envoi dont les dimensions n'excèdent pas le format B4 (353×250 mm), l'épaisseur 5 cm et le poids 1 kg;
- b. colis: tout autre envoi pesant jusqu'à 30 kg.

## Section 2: Prestations exclues des services réservés

### Art. 2 Envois en courrier accéléré

Sont des envois en courrier accéléré:

- a. les envois de la poste aux lettres transportés pour un prix cinq fois plus élevé que celui appliqué par la Poste au transport en courrier A d'une lettre du premier échelon de poids et de format;
- b. les colis transportés pour un prix deux fois plus élevé que le prix de base appliqué par la Poste au transport d'un colis du premier échelon de poids.

### Art. 3 Autres envois

Sont exclus des services réservés:

- a. le transport d'envois de la poste aux lettres et de colis pesant jusqu'à 2 kg, par l'expéditeur lui-même ou par une personne qu'il a mandatée, en tant que ce transport n'est pas effectué à titre professionnel;

- b. le transport d'envois dont l'acheminement par la Poste est exclu en vertu des conditions générales de cette dernière.

### **Section 3: Services non réservés**

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les services non réservés comprennent:

- a. le transport des envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger;
- b. le transport des colis dont le poids est compris entre 2 et 20 kg;
- c. le transport des journaux et des périodiques;
- d. le versement, le paiement et le virement.

<sup>2</sup> La Poste assure la distribution des journaux en abonnement les jours ouvrables.

### **Section 4: Services libres de la Poste**

#### **Art. 5** Services postaux

Les services libres comprennent le transport d'envois de la poste aux lettres et de colis, proposé en sus des prestations du service universel, le transport d'envois en courrier accéléré et d'envois de détail ainsi que les prestations préalables et accessoires connexes, notamment l'emballage et l'adressage d'envois postaux, la prise en charge d'envois postaux ou de marchandises, les conseils à la clientèle.

#### **Art. 6** Services de paiement

<sup>1</sup> Les services libres comprennent les prestations relevant des services de paiement offertes en sus du service universel ainsi que les prestations préalables et accessoires connexes, notamment les cartes de paiement et le service des chèques.

<sup>2</sup> La Poste peut également offrir sur le marché monétaire des placements pour lesquels la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>2</sup> n'exige pas d'autorisation. Les conditions relatives aux offres de placement sur le marché monétaire seront fixées dans la convention de trésorerie conclue entre la Poste et l'Administration fédérale des finances.

<sup>3</sup> Elle est autorisée à gérer pour sa clientèle des comptes assortis ou non de restrictions de prélèvement, à les rémunérer aux conditions du marché et, compte tenu des besoins dans le trafic des paiements, à permettre des découverts correspondant aux usages du marché.

<sup>2</sup> RS 954.1

**Art. 7** Produits et prestations de tiers

La Poste peut offrir, pour le compte de tiers, des produits et des prestations dont la vente est compatible avec son infrastructure, notamment la commercialisation de parts de fonds de placement, le courtage de services bancaires ou d'assurances choses et vie.

**Art. 8** Produits et prestations électroniques

Font également partie des services libres la télétransmission de messages associés à la fourniture de services postaux et de paiement ainsi que les prestations préalables et accessoires connexes, notamment la remise de logiciels.

**Section 5: Timbres-poste****Art. 9**

<sup>1</sup> La Poste peut émettre des timbres-poste et y apposer la mention «Helvetia».

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Département) règle l'émission de timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément.

**Section 6: Boîtes à lettres et installations de distribution****Art. 10**

Le Département fixe les conditions applicables à la mise en place de boîtes à lettres et d'installations de distribution.

**Section 7:****Prix préférentiels pour le transport de journaux et de périodiques****Art. 11**

Les prix préférentiels prévus à l'art. 15 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste<sup>3</sup> s'appliquent au transport des journaux et des périodiques qui:

- a. paraissent au moins une fois par trimestre;
- b. ne pèsent pas plus de 1 kg, encarts compris;
- c. sont remis à 1000 abonnés au moins;
- d. ne servent pas de façon prépondérante à des fins commerciales ou publicitaires;

<sup>3</sup> RS 783.0

- e. comprennent, dans chaque édition, une partie rédactionnelle représentant 15 pour cent au moins de la publication.

## **Section 8:**

### **Traitement et fourniture à des tiers d'éléments d'adresses postales**

#### **Art. 12<sup>4</sup>**

La Poste peut mettre les adresses postales de ses clients à la disposition de tiers pour la mise à jour par ceux-ci de leurs listes d'adresses, à condition que la personne concernée ne se soit pas expressément opposée au traitement de ces données.

## **Section 9: Dispositions finales**

#### **Art. 13** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance (1) du 1<sup>er</sup> septembre 1967 relative à la loi sur le Service des Postes<sup>5</sup>;
- b. l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le service postal international<sup>6</sup>.

#### **Art. 14** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 juin 2000 (RO 2000 1662).

<sup>5</sup> [RO 1967 1447, 1969 393 1140, 1970 480 714, 1971 680 1717, 1972 2727, 1974 578 1977 2050, 1975 2033, 1976 962, 1977 2122, 1979 287 1180, 1980 2 777 ch. I et II, 1981 1863, 1983 1656, 1986 39 991 1991 art. 15 ch. 2, 1987 440, 1988 370, 1989 565 764 1899, 1990 1448, 1992 94 1243, 1993 62 2473, 1994 1442 2788, 1995 5491, 1996 14 470, 1997 270 1435].

<sup>6</sup> [RO 1996 29 1210]